



Date de convocation :  
31 Octobre 2024

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En date du 7 Novembre 2024 à 19 h 00**

**Présents** : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, M. Damien CARL, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, M. Éric LAHON, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Hubert PAYEN et M. Christophe PREVOST

**Absents excusés avec procuration** : M. Denis CELARIÉ (à Mme Françoise LOUIS-EVRARD), Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ (à M. Hubert PAYEN) et Mme Isabelle RAULET (à M. Franck OSSWALD)

**Absents excusés** : Mme Sandrine HAMM-NIZETTE et M. Olivier SCHMITT

**Absents non excusés** : Mme Catherine ALBERT, M. Robin CISNEROS, M. Daniel JUNG, Mme Claire MAZZOCHI et Mme Manon REYEN

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Le conseil municipal réuni en séance ordinaire le 7 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Franck OSSWALD, Maire, a :

- Arrêté le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal 5 septembre 2024 – Par 11 voix pour et 5 abstentions (M. Eric LAHON, M. Christophe PREVOST, M. Roberto ERNESTI, M. Hubert PAYEN et Mme JAGER-SCHILTZ)
- Pris acte des décisions du maire :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégations de pouvoirs et missions complémentaires au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 rendue exécutoire, donnant délégation de pouvoir au Maire et autorisation d'ester en justice,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz a décidé :

**Par Décision du Maire n° 10/2024 en date du 5 Septembre 2024**

Vu l'arrêté de la Préfecture de Moselle n° 78-DDA-2-006 du 13 janvier 1978 portant fixation des superficies maxima des parcelles échappant au statut de fermage,  
Vu la demande formulée par Mme Christelle HOFMANN pour continuer à exploiter une partie du terrain communal cadastré Section 6 – Parcelle 107

➤ **DE SIGNER une convention d'occupation du domaine public communal selon les conditions énoncées ci-dessous :**

- Durée : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelable deux fois soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032 ;
- Résiliation : dénonciation possible dans un délai de deux mois avant l'échéance de chaque période de 3 ans ;
- Clause résolutoire : en cas de non-respect d'une seule des conditions fixées dans la convention ;
- Redevance : indexée sur la base de 150 € par an en 2024 ;
- Désignation : une partie du terrain communal situé au droit du jardin pédagogique du périscolaire, cadastré section 6, parcelle 107 d'une superficie de 3000 m2.

**Par Décision du Maire n° 11/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER** les tarifs de location d'un terrain pour la vente de sapins de Noël et de churros pour la période de fin novembre à fin décembre 2024 comme ci-dessous :

Par jour pour l'ensemble de la parcelle	16,00 €
---	---------

**Par Décision du Maire n° 12/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER**, pour l'année 2025, les tarifs de location des parcelles de jardin communales comme ci-dessous :

L'are pour les habitants de Saint-Julien-lès-Metz	16,40 €
L'are pour les personnes ne résidant pas dans la commune	25,40 €

**Par Décision du Maire n° 13/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, le tarif d'une intervention de salage pour les entreprises à 378,00 €.

**Par Décision du Maire n° 14/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, le tarif d'une intervention de salage pour les communes environnantes à 908,00 €.

**Par Décision du Maire n° 15/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER**, pour l'année 2025, les tarifs des concessions au cimetière, comme ci-dessous :

Lieu	Type de concession	Durée		Tarifs
Cimetière	1 <sup>ère</sup> concession	15 ans	Prix au m2	136,00 €
Cimetière	1 <sup>ère</sup> concession	30 ans	Prix au m2	241,00 €
Cimetière	Renouvellement	15 ans	Prix au m2	100,00 €
Cimetière	Renouvellement	30 ans	Prix au m2	189,00 €
Cimetière	Renouvellement	50 ans	Prix au m2	385,00 €
Columbarium	1 <sup>ère</sup> concession	30 ans	Prix de la case	1 340,00 €
Columbarium	Renouvellement	15 ans	Prix de la case	100,00 €
Columbarium	Renouvellement	30 ans	Prix de la case	189,00 €

**Par Décision du Maire n° 16/2024 en date du 15 octobre 2024**

- **DE FIXER** les tarifs de mise à disposition de la salle du foyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les barèmes suivants :

Participation aux frais de fonctionnement	½ journée	1 journée	2 journées
Particuliers domiciliés dans la commune (fêtes de famille uniquement)	127,00 €	185,00 €	312,00 €
Associations à but non lucratifs domiciliés dans la commune	115,00 €	168,00 €	283,00 €
Associations ayant leur siège dans la commune et offrant un spectacle gratuit ouvert au public : Forfait		105,00 €	
Soirées ou journées privées pour les particuliers et les sociétés ainsi que pour les associations domiciliées en dehors de la commune	230,00 €	336,00 €	566,00 €
Associations à but humanitaire, social ou environnemental, domiciliées dans ou en dehors de la commune	58,00 €	84,00 €	142,00 €
Associations, entreprises et particuliers de la commune ou non pour une réunion de 3 heures maximum	58,00 €	/	/

Les familles des résidents de la commune pourront bénéficier de la gratuité de la salle lors du décès d'un proche (sous réserve de disponibilité).

Les associations ayant leur siège social à Saint-Julien-lès-Metz et ne disposant pas de locaux propres pourront profiter par an de la gratuité des salles : pour six manifestations non payantes, une assemblée générale et une réunion ordinaire (sous réserve de disponibilité).

Location	Résidents de la commune	Non-Résidents
Location de la cuisine	90,00 €	118,00 €
Location de la vaisselle	1,10 €	1,30 €
Caution	250,00 €	600,00 €

- Rappel : une attestation de responsabilité civile est à fournir avant la prise de la salle.
- Il sera possible de payer en deux parties, un acompte lors de la réservation et le solde un mois avant la date de l'évènement.

### Par Décision du Maire n° 17/2024 en date du 15 octobre 2024

- **DE SIGNER** une convention pour la défense des intérêts de la commune dans les conditions suivantes :
- Défense assurée par Maître Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy à 57000 METZ,
- Prestation : défense dans le cadre d'un référé déposé par une agente communale devant le Tribunal administratif de Strasbourg,
- Rémunération – Honoraires de bases 2 000 € HT, frais de vacation : 200 € HT et frais de déplacement.

### Par Décision du Maire n° 18/2024 en date du 17 octobre 2024

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 400 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement de l'enfouissement des réseaux rue Georges Hermann

Vu le besoin de financement pour l'opération d'enfouissement des réseaux de la rue Georges Hermann,

Vu le budget primitif de la commune ouvrant une ligne d'emprunt de 700 000 €,

Vu la consultation réalisée auprès de 5 banques pour un prêt de 400 000 €, à taux fixe, remboursable par échéances trimestrielles sur une période de 20 ans,

Vu l'absence de réponse du Crédit Mutuel,

Vu l'offre du Crédit Agricole à un taux de 3,68 % et 400 € de frais de dossier,

Vu l'offre de la Caisse d'Epargne à un taux de 4,25 % et 400 € de frais de dossier,

Vu l'offre de la Banque Postale à un taux de 3,66 % et 400 € de frais de commission,

Vu l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations à un taux de 4,30 % sur 25 ans et 400 € de frais de dossier,

- **DE CONTRACTER** auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant total de 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Montant** : 400 000 euros,

**Durée d'amortissement** : 20 ans,

**Score Gissler** : 1A

**Versement des fonds** : en une fois avant la date limite du 16 décembre 2024

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle,

**Mode d'amortissement** : échéances constantes,

**Taux d'intérêt annuel fixe** : 3,66 %,

**Montant de l'échéance** : 7 073,14 € (hors prorata d'intérêts pour la première échéance),

**Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,

**Remboursement anticipé** : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,

**Commission d'instruction** : 0,10 % du montant du prêt soit 400 €,

**Taux effectif global** : 3,67 % l'an, soit un taux de période de 0,917 % pour une durée de période de 3 mois

- **DE SIGNER** le contrat de Prêt réglant les conditions et la demande de versement de fonds.

Monsieur PREVOST intervient sur le salage. Il indique qu'il a appris, par voie de presse, qu'il y a eu un incendie et souhaite savoir quel est l'état du camion et comment ça va se passer.

Monsieur le Maire répond qu'on attend la réponse de la Métropole quant au prêt d'un camion ou d'une convention de salage. Il nous faut connaître le plan de salage de la Métropole sur la commune et nous ne l'avons encore pas reçu. Ce plan a été demandé par courrier. En attendant, les experts sont passés mais les réponses tardent.

Monsieur PAYEN a une question sur les décisions du maire : il a été demandé, pour plus de facilité, qu'on inscrive les pourcentages d'augmentation dans les délibérations relatives aux tarifs au lieu d'aller chercher les anciens tarifs des années précédentes. Il indique qu'il s'agit de l'ensemble des tarifs divers et variés qui sont dans les décisions ou ailleurs (salage, concessions cimetière, locations de salles, ...). Monsieur GREGOIRE indique avoir pris note et que la prochaine fois, on rendra le souhait de M. PAYEN. Monsieur PAYEN indique que la hausse est plutôt de 5 % au lieu des 2 % habituels. Monsieur GREGOIRE précise que la hausse est de 4,9 %. Monsieur PAYEN réplique qu'on est au-delà des 2 % d'inflation.

## 1. Fonction publique – Mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade

Rapporteur : Michel FROTTIER

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,  
Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 21 novembre 2023,  
Considérant la possibilité d'avancement de grade de deux agents,

Ce point n'appelle pas à débat.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **DE SUPPRIMER** un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet au 1<sup>er</sup> décembre 2024,
- **DE CREER** un poste d'agent de maîtrise principal à temps non-complet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.
  
- **DE SUPPRIMER** un poste d'animateur à temps complet au 1<sup>er</sup> décembre 2024,
- **DE CREER** un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.
  
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **2. Fonction publique – Monétisation du CET – Compte Epargne Temps**

Rapporteur : Michel FROTTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques sont exclus du dispositif.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse et individuelle de l'agent.

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux :

### **Alimentation du CET**

Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

A l'exception des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

### **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 14 janvier, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

### **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou d'un congé de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile : L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

### **Clôture du CET**

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

### **Maintien des droits**

En cas de mobilité au sein d'une autre collectivité ou auprès de la FPE ou de la FPH l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

### **Convention financière en cas de changement d'employeur**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Monsieur PAYEN demande comment ça se retrouvera dans le budget puisque le CET sera une dépense certaine mais non dépensée dans l'année. Monsieur FROTTIER répond que ce sera dans la part du budget qui est fixée pour les rémunérations, qu'il reste une marge et qu'il y aura une provision. Monsieur PAYEN indique qu'il ne s'agit pas d'une provision puisque c'est un montant prévu. Monsieur FROTTIER répond que ça ne peut pas être calculé d'avance puisque ça dépendra des agents qui demanderont à être indemnisés.

Monsieur PAYEN insiste : puisqu'il s'agit d'une dépense certaine, il doit y avoir quelque chose dans le budget qui correspond. Madame MARQUES intervient pour expliquer que le budget est voté en mars, et qu'en janvier on saura qui demande à être indemnisé, que les prévisions budgétaires en tiendront compte.

Monsieur PAYEN indique que ça va durer sur des années et demande ce qui se passera pour un CET qui commence en 2024, comment et à quel moment il va se retrouver dans le budget. Monsieur FROTTIER explique que le CET correspond à des congés que les agents n'ont pas pu prendre et qu'en fonction du souhait de l'agent (soit par la prise de congés, soit par une indemnisation) et à quel moment il souhaite solder son CET (départ en retraite, départ dans une autre collectivité ou autre). Il est impossible de répondre à votre question.

Aujourd'hui, la délibération doit être prise pour un cas précis et que les textes ont changés. Une agente part en retraite en fin d'année, est en maladie et ne pourra donc pas prendre ces congés au titre du CET. On ne pourra l'indemniser en totalité, elle perdra environ 15 jours.

Madame MARQUES reprend et précise qu'aujourd'hui, on ne peut pas budgéter puisqu'on ne connaît pas l'avenir. Monsieur PAYEN réplique qu'il ne demande pas comment ce sera budgété mais comment ce sera organisé pour qu'il y ait un budget au moment du besoin.

Madame MARQUES rappelle que des crédits seront ouverts au budget 2025 en fonction des demandes qui seront effectives au mois de janvier. Il s'agit d'un compte épargne temps et les agents conservent leurs congés. Monsieur PAYEN indique que les agents gardent leurs congés et que la commune garde une dépense future. Et demande donc comment cette dépense future est comptabilisée. Madame MARQUES indique que cette dépense fera partie de la masse salariale.

Monsieur FROTTIER rappelle que lorsqu'un agent part dans une autre collectivité et qu'il n'a pas pu prendre ses congés, la collectivité qui reçoit l'agent peut être indemnisée puisque c'est elle qui donnera les congés à l'agent. La dépense sera effectuée sur la masse salariale. Dans le cas de l'agente qui va partir en retraite sans avoir pu prendre la totalité de son CET en congés, elle sera indemnisée de ses congés restant à prendre après la décote obligatoire prévue par les textes.

Monsieur PAYEN précise sa question, quelqu'un qui met des jours dans son CET en 2024 et qui en 2034 part dans une autre collectivité. Comment on lui débloque les jours qu'il a mis dans son CET en 2024 ? Monsieur FROTTIER explique qu'avant mutation, soit il prend ses congés pour épuiser ses droits... Monsieur PAYEN le coupe et indique que si l'agent n'a pas pris ses congés, le CET sera transféré et que c'est des droits à congés et donc une somme financière qu'il faudra sortir. Il n'est pas question de lui imposer de prendre des congés mais comment cette somme aura été provisionnée et comment elle pourra être payée. Monsieur GREGOIRE intervient et indique qu'elle ne sera provisionnée que si le compte épargne temps est rémunéré. Mais il s'agit de temps, c'est uniquement du temps et si quelqu'un part à la retraite, il arrête de travailler par rapport à son compte épargne temps.

Monsieur FROTTIER rappelle qu'il s'agit d'un accord entre l'agent et la collectivité. L'agent décide soit de prendre ses congés soit de les placer dans son CET. C'est uniquement à la fin du contrat (mutation, décès, retraite...), que le décompte est fait et qu'on décide éventuellement de rémunérer l'agent s'il ne peut pas prendre en congés, les jours qu'il a placés en CET. Il s'agit de périodes courtes, chaque agent est limité à 60 jours.

Monsieur PAYEN insiste : comment on comptabilise ce CET ? Madame MARQUES indique que ce n'est pas comptabilisé. On compte les jours de congés. Monsieur GREGOIRE revient sur le cas particulier de la personne qui part à la retraite et indique que normalement... Monsieur PAYEN coupe et demande « Comment il est comptabilisé dans les comptes de la commune ? » Monsieur GREGOIRE répond : dans la masse salariale puisque c'est un compte épargne temps et que c'est le salarié qui choisit d'épargner son temps pour le récupérer à la fin de sa carrière ou alors avant son transfert. Je ne vois pas comment vous voulez créer une ligne budgétaire pour le CET. Le CET est portable donc l'agent part avec son CET s'il le souhaite et s'il change de collectivité. Dans le cas particulier de la personne qui part à la retraite, elle épuise les droits de son CET et si elle ne le peut pas, elle aura une partie qui sera rémunérée.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées.

Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Cette délibération complète les délibérations des 21 décembre 2001 et 6 septembre 2002 relatives à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

- **D'INDIQUER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>ER</sup> décembre 2024.
- **D'ABROGER** la délibération du 18 février 2021 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps.

### **3. Fonction publique – Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) pour le risque prévoyance**

Rapporteur : Michel FROTTIER

Les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024.

- **D'INSTAURER** une participation à sa convention pour la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.
- **DE FIXER** la valeur définitive de la participation financière à un montant mensuel de 7,00 € (sept euros) brut par agent. Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

## **4. Fonction publique – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – ISFE – pour les agents de police municipale**

Rapporteur : Michel FROTTIER

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et d'en déterminer les critères d'attribution.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend 2 parts : une part fixe, une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

### **II. La part fixe**

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 %
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III. La part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7 000 €
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : autonomie, réactivité, esprit d'initiative, apport d'idées, capacité d'adaptation, conscience professionnelle, objectifs atteints dans les délais impartis
- Compétences professionnelles et techniques : connaissance de l'activité, capacité d'analyse et de synthèse, qualité du travail effectué, compréhension des consignes de travail, organisation de travail, qualité rédactionnelle, capacité à partager les informations
- Qualités relationnelles : disponibilité, ponctualité, qualité d'écoute, prévenance, politesse, qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance), qualité de la représentation, esprit d'équipe, application des instructions
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : capacité à déléguer, capacité à faire progresser les collaborateurs, capacité à résoudre les conflits, capacité à contrôler les travaux confiés.

La part variable est versée annuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **IV. Cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

#### **V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Une retenue de 1/20ème par jour d'absence sera opérée sur l'I.S.F.E., sans délai de carence. Concernant le temps partiel thérapeutique, la retenue sera effectuée sur la quotité de travail effectivement travaillée.

Aucune retenue ne sera appliquée pour les congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, décharge de service pour mandat syndical, congés exceptionnels (autorisation d'absence pour événements familiaux) : décès ou maladie grave d'un membre de la famille, mariage ou pacs, naissance ou adoption, garde d'un enfant malade jusqu'à 16 ans.

Monsieur LAHON demande comment sera attribuée la part variable. Monsieur FROTTIER indique que l'intéressé fait l'objet d'une évaluation annuelle. En fin d'année, on fait un point sur les objectifs qui ont été fixés l'année précédente et sur sa manière de servir. Puis une commission est réunie.

Monsieur LAHON demande qui compose la commission. Monsieur FROTTIER répond qu'il s'agit des chefs de services, du maire et de lui-même.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire : celle du 26 octobre 2007 sur l'indemnité spéciale de fonction et celle du 27 juin 2008 sur l'indemnité d'administration et de technicité.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- **D'INDIQUER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **5. Finances – Décision modificative du budget n° 2/2024**

Rapporteur : Maria MARQUES

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier les ouvertures de crédits du budget afin de se conformer aux obligations et nécessités.

En premier lieu, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique d'amortir les immobilisations. En date du 9 octobre 2023, par délibération n° 2023-10-4, le conseil municipal a déterminé la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement. En 2024, les amortissements seront pratiqués pour la première fois et il y a lieu de prévoir les crédits en conséquence.

Ensuite, les crédits pour les charges de personnel, compte tenu du nombre croissant d'arrêt pour maladie et/ou accident du travail demandent à être revus à la hausse. Ils seront financés par les remboursements des assurances

Enfin, il convient également de régulariser la vente du terrain de la rue des Frênes prévue au budget pour un crédit moindre.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
012	64111	Rémunération principale	15 000,00 €
012	64131	Rémunération	15 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissement	19 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-19 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

### RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
013	6419	Remboursements sur rémunération	30 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
040	28031	Amortissement des frais d'études	1 000,00 €
040	28051	Amortissement des concessions et droits similaires	1 000,00 €
040	28128	Amortissement des autres agencements et aménagements	1 000,00 €
040	28152	Amortissement des installations de voirie	3 000,00 €
040	28158	Amortissement des autres installations techniques	1 000,00 €
040	28181	Amortissement des installations générales	1 000,00 €
040	28188	Amortissement des autres immobilisations corporelles	1 000,00 €
040	281351	Amortissement des bâtiments publics	1 000,00 €
040	281578	Amortissement des autres matériels techniques	3 000,00 €
040	281828	Amortissement des autres matériels de transport	2 000,00 €
040	281831	Amortissement du matériel informatique scolaire	1 000,00 €
040	281838	Amortissement des autres matériels informatiques	1 000,00 €
040	281841	Amortissement du matériel et mobilier scolaire	2 000,00 €
021	021	Virement de la section d'investissement	-19 000,00 €
024	024	Produit des cessions	7 000,00 €
16	1641	Emprunt en euros	- 7 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

Ce point n'appelle pas à débat.

**Le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 3 abstentions (M. LAHON, M. PREVOST et M. ERNESTI) et 2 voix contre (M. PAYEN et Mme JAGER-SCHILTZ) :**

PV du Conseil Municipal du 7 novembre 2024

- D'AUTORISER les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 30 000,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement.

## 6. Finances – Subventions aux associations locales pour l'année 2024

Rapporteur : Yannick SCHNEIDER

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les aides publiques peuvent prendre différentes formes : aides financières, aides en nature ou caution. Elles peuvent concerner aussi bien l'investissement que le fonctionnement général de l'association.

Ces aides ne sont jamais automatiques et il n'existe aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement. Pour pouvoir en bénéficier les associations doivent répondre à des critères fixés par chaque financeur en fonction de ses compétences, de ses programmes et de ses objectifs.

Les subventions de fonctionnement permettent de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social. Ce type de subvention est alloué par toutes les collectivités publiques selon leurs domaines de compétence.

Une association doit constituer un dossier de demande de subvention.

C'est ensuite le contenu du dossier présenté par l'association et la politique mise en place par la collectivité publique qui vont jouer le rôle le plus important dans le choix d'attribuer ou non une subvention, car le projet associatif doit correspondre aux grandes orientations des pouvoirs publics et contribuer ainsi à l'intérêt général.

Rappel – Les associations suivantes ont déjà reçu des subventions pour 2024 : APEE (selon la convention pour la gestion durable de la population féline signée en février 2023) ; Association EMARI (école de musique – convention) ; Association TOUS ENSEMBLE (exceptionnelle pour l'organisation de la Sing'Juliennoise).

Les associations ont fait des demandes de subventions et en fonction des projets et de l'état des finances de la commune, il est proposé d'allouer les montants indiqués ci-dessous :

Association sportive de Football de Saint-Julien-lès-Metz	2 500 €
Judo Club	2 000 €
Association de Tennis de Table	1 500 €
Association Avec l'Ecole	1 000 €
Amicale du Personnel	2 000 €
Air Vigilance	1 500 €
Souvenir Français	250 €
FACCS	500 €
Tous Ensemble	500 €
Association Belle et Chipie	500 €
APEE – Complément	1 000 €
Moselle en scène	1 000 €
Comité des fêtes	1 500 €

Aucune autre association n'a fait de demande de subvention pour l'exercice 2024.

Monsieur PAYEN demande ce qu'est l'association Belle et Chipie. Monsieur SCHNEIDER explique qu'il s'agit de l'association qui s'occupe des chèvres qui sont à côté du parc du Trocadéro. Monsieur PAYEN demande s'il est possible d'avoir, en face des montants des subventions, une idée du budget global des associations. Monsieur SCHNEIDER répond : oui.

Monsieur PREVOST, en complément de la question de M. PAYEN, réitère sa demande de l'an dernier, à savoir peut-on avoir connaissance du projet associatif sur lequel s'adosse la demande de subvention ? Monsieur SCHNEIDER indique qu'il n'a pas eu de demande spécifique. Monsieur GREGOIRE précise que les associations disposent d'une certaine liberté : le choix de leur projet.

Monsieur LAHON souhaite savoir qui a eu une baisse ou une augmentation de leur budget. Monsieur SCHNEIDER répond : le football avait 3 000 €, le judo reste stable à 2 000 €, le tennis de table passe de 2 000 à 1 500 €, l'association avec l'école reste à 1 000 €, l'amicale du personnel reste stable, Air Vigilance a une augmentation de 500 €, le souvenir français reste à 250 €, le FACSS avait l'année dernière 1 800 €, Tous ensemble avait l'année dernière 1 800 € cette année c'est 500 € et aussi les 500 € de subvention exceptionnelle pour la course, Belle et Chipie reste à 500 €, l'association APEE ont 1 000 € de plus par rapport à la convention signée à 1 500 €, Moselle en scène passe de 2 000 à 1 000 € et le comité des fêtes obtient 1 500 € mais ça peut être revu en fonction des activités et des besoins surtout pour le 14 juillet.

Monsieur FROTTIER et Mme KOLATA-MERCIER sortent et indiquent qu'ils votent toutes les subventions sauf celles concernant les associations pour lesquelles ils sont présidents.

**Le Conseil Municipal décide**, par 14 voix pour et deux abstentions (M. ERNESTI et M. PREVOST) pour l'ensemble des associations, par 13 voix pour et deux abstentions (M. ERNESTI et M. PREVOST) pour le souvenir français (M. FROTTIER est sorti et n'a pas participé au vote car il est Président de cette association, par 13 voix pour et deux abstentions (M. ERNESTI et M. PREVOST) pour Moselle en scène (Mme KOLATA-MERCIER est sortie et n'a pas participé au vote car elle est Présidente de cette association) :

- **DE VERSER** les subventions tels que proposées dans le tableau ci-dessus.

-----

Monsieur le Maire indique que les points n° 7, 8 et 9 sont retirés du conseil municipal car ils concernent l'intercommunalité et que la désignation « Eurométropole » ne peut plus être utilisée dans les documents officiels

Monsieur GREGOIRE intervient et demande à Monsieur PREVOST s'il a des informations particulières car nous avons reçu un communiqué de presse de Monsieur GROSDIDIER nous indiquant que « Eurométropole » ne pouvait être utilisé que comme une marque et que les documents juridiques devaient être libellés « Métropole de Metz ». Donc les documents qui sont au soutien des points 7, 8 et 9 sont libellés « Eurométropole ». Leurs valeurs juridiques risquent d'être remises en cause. Monsieur GROSDIDIER informe dans son communiqué de presse qu'il fait appel mais on ne sait pas si l'appel a été fait, on ne sait pas si l'appel est suspensif. Dans le doute, nous retirons ces points. On ne sait pas si une mesure provisoire aurait été déposée dans la décision.

Monsieur GREGOIRE demande à Monsieur PREVOST si on sait ce que ça va représenter en coût, ce choix audacieux de changer de nom et donc de changer l'ensemble de la documentation, des logos, des flocages. Monsieur PREVOST indique qu'il sait que le nom de « Eurométropole » peut être utilisé à titre commercial et à titre de communication.

Monsieur GREGOIRE rappelle que la Métropole c'est aussi notre argent, donc on aimerait savoir ce que ça va représenter car cet argent aurait pu être utilisé autrement. Monsieur PREVOST indique que puisque le nom Eurométropole peut être utilisé, on peut le conserver sur les documents. Monsieur GREGOIRE insiste et demande ce qu'il en est pour les documents juridiques, car ces documents-là, vont bien sûr être changés. Qu'est ce que ça va devenir et qu'est ce que ça va coûter ? C'est intéressant de le savoir, c'est l'argent des administrés. Monsieur PREVOST indique qu'il va se renseigner auprès de Monsieur GROSDIDIER.

---

## Questions écrites/Réponses orales

Questions de Madame JAGER-SCHILTZ :

Je vous prie de bien vouloir porter à l'ordre du jour des points divers les questions suivantes qui font suite à l'arrêté du 18 octobre dernier concernant le stationnement illicite des gens du voyage à Saint Julien les Metz.

- Pourquoi a-t-il fallu attendre plusieurs semaines après leur arrivée pour que cet arrêté soit pris ?
- Quel a été le retour de la préfecture ?
- En sait-on davantage sur la date de leur départ ?

Réponses collégiales rapportées par Monsieur Jean-Louis GREGOIRE :

Dès l'arrivée des gens du voyage le 2 octobre, la procédure idoine insérée dans le cadre métropolitain est mise en œuvre par le maire au soutien des services municipaux : cette procédure consiste à informer, et la préfecture et la métropole de l'installation illégale des gens du voyage, y compris lorsque l'installation se fait sur des emprises privées. Ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, il est utile de rappeler que seule la Métropole est compétente pour les opérations relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. À ce titre, ladite métropole a pris le 5 mai 2023 un arrêté portant ouverture de l'aire de grand passage, dans lequel l'article 3 dispose que : « toute installation effectuée en dehors de l'Aire précitée, en violation du présent arrêté, sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux et d'une procédure d'expulsion..... ».

Donc nous aurions pu nous arrêter là ! Puisque la Métropole aurait du mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux et de mettre en œuvre une procédure d'expulsion. Mais, nous ne nous sommes pas arrêtés là.

Nous avons par ailleurs reçu le 11 octobre en mairie la députée de notre circonscription pour l'informer de la problématique à laquelle nous étions régulièrement confrontés. Problématique qui concerne, comme chacun sait, des conséquences délétères sur l'économie et la salubrité publique de la commune. Cet échange a donné lieu avec d'autres à une question au gouvernement le 23 octobre.

On aurait pu s'arrêter là, mais on ne s'est pas arrêté là.

Une fois la procédure initiale engagée et devant l'inertie des autorités en charge et de cette compétence et de l'ordre public – métropole et préfecture - nous avons pris un arrêté en date du 17 octobre interdisant en substance le stationnement des gens du voyage sur tout le périmètre de la commune. Ce qui répond à la première interrogation de Mme SCHILTZ.

Concomitamment, nous avons écrit au préfet afin de lui demander, et de mettre en œuvre la procédure visant à l'expulsion des gens du voyage, et de conduire une réflexion en mairie avec tous les intervenants pour prévenir les passages à venir qui ne manqueront pas de se reproduire. Je vais vous faire lecture dudit courrier en cause.

Réponse à la deuxième interrogation de Mme SCHILTZ. Ce courrier n'a donné lieu, à ce jour, à aucune réponse de la Préfecture.

Enfin, on aurait pu aussi s'arrêter là mais nous avons persévéré. Nous avons également pris attache directement auprès du cabinet du préfet par téléphone pour organiser en mairie la réunion précitée. Nous terminerons en rappelant que les gens du voyage donnent des dates de départ qu'ils ne respectent pas. Ils devaient, selon leurs dires, partir de Saint-Julien-Lès-Metz avant le début des vacances scolaires, donc avant le 19 octobre 2024. Ils devraient désormais partir le 4 novembre 2024. Ils sont en partie, partis. C'est la réponse à la dernière interrogation de Mme SCHILTZ.

Mme MARQUES précise qu'ils ont laissé le parc dans un état dégradé et qu'un état des lieux a été fait par un huissier. Monsieur GREGOIRE reprend, l'état établi par l'huissier concerne les dégâts qu'a subi la commune. Nous allons également faire intervenir des prestataires pour nettoyer et nous enverrons la facture à qui de droit.

Questions de Monsieur Eric LAHON :

- 1) Je voudrais savoir qui a financé l'installation des "Mets Fermiers" en bas de st julien, (à savoir la dalle, les murs, l'électricité, etc...).
- 2) Est-ce qu'il est prévu une rambarde de sécurité pour l'escalier qui vient d'être rénové en haut du cimetière ? J'ai vu récemment une mamie qui se trouvait en difficulté pour le descendre.

Réponses collégiales rapportées par Monsieur Jean-Louis GREGOIRE :

- 1- Les Mets Fermiers ont financé intégralement l'installation du local qui recevra les casiers réfrigérés. Monsieur le Maire l'a déjà indiqué lors du conseil municipal du 30 avril 2024 à la suite d'une demande de Monsieur PREVOST.
- 2- Il est prévu une rampe pour l'escalier en question. Les services municipaux sont actuellement à la recherche d'un artisan capable de réaliser et de mettre en place ce type d'équipement de sécurité.

Monsieur le Maire précise que cette rampe n'existait pas sur l'escalier précédent.

Monsieur GREGOIRE fait lecture du courrier transmis à la Préfecture.

*Monsieur le Préfet,*

*Régulièrement, plusieurs fois par an, des campements des gens du voyage s'installent en toute illégalité sur le territoire de la commune et en particulier sur les parkings privés dédiés à l'activité de la zone du Kinépolis.*

*Les élus reçoivent moult plaintes des riverains, des commerçants implantés sur la zone de loisirs et plus largement des administrés de Saint-Julien.*

*Depuis le 27 septembre, un groupe important (environ 250 caravanes) s'est installé. A chaque passage, les débordements sont de plus en plus sérieux et nombreux. Actuellement, ils entrent chez les commerçants pour utiliser les toilettes, déversent leurs eaux usées dans le réseau pluvial, se comportent mal, font fuir la clientèle, provoquent les commerçants, privatisent les parkings en soirée et occasionnent des dégâts matériels (exemple entre autres : détérioration des lampes extérieures d'un restaurant).*

*Nous avons reçu les commerçants de la zone à la mairie.*

*Les branchements en eau et en électricité sont réalisés sans accord et sans aucune précaution particulière. Ces derniers entérinent de facto le vol d'électricité et d'eau au détriment des administrés de la commune. Enfin, ils font leurs besoins dans les espaces publics (entre autres, dans le parc Marie et Mathias – ce qui est très mal vécu par de nombreux administrés -), aux abords du centre socioculturel ainsi que dans les voies d'accès à la zone de loisirs.*

*Les riverains, les commerçants et les administrés se plaignent en mairie en demandant à la municipalité d'intervenir fermement. La mairie a donc pris dans son seul champ d'intervention deux arrêtés (le premier contre les installations illégales sur la commune, le second sur la dégradation volontaire des espaces publics). Néanmoins la mairie ne peut aller au-delà de ses arrêtés qui sont, au vu de ce qui précède sans aucun effet. Nous avons également reçu en urgence les commerçants qui le souhaitaient pour lister leurs doléances et relever les atteintes à l'ordre public aux fins de vous les communiquer.*

*La compétence des « gens du voyage » est attribuée à la Métropole de Metz pour ce qui concerne les aires dédiées. Le préfet quant à lui est présent pour accompagner les collectivités dans l'application de la compétence qui leur incombe. À ce titre, il peut mettre en demeure les occupants de résidences mobiles stationnées illicitement de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Ce qui est aujourd'hui clairement le cas. Nous vous demandons donc d'agir et de mettre en demeure les gens du voyage, de quitter les lieux dans les délais les plus courts.*

*En cas de refus d'obtempérer à votre mise en demeure, nous vous demandons d'ordonner l'évacuation forcée du terrain.*

*Enfin, après chaque « visite » des gens du voyage, nous espérons qu'ils sont définitivement partis. Malheureusement, ils reviennent et nous restons confrontés aux mêmes problèmes.*

*Aussi, je souhaite réunir en mairie les plaignants, les commerçants, les représentants de la Métropole et de l'État afin de construire des réponses communes préventivement aux installations futures afin d'agir en temps réel et de ne plus permettre ces installations illégales sur le territoire de la commune de Saint-Julien-lès-Metz.*

*Je vous prie de m'indiquer plusieurs dates où vous êtes disponible afin de réunir l'ensemble des personnes concernées dans cette affaire.*

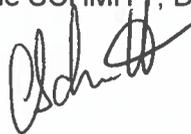
La séance est levée à 20 heures et 10 minutes.

**Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2024 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2024.**

Le Maire,  
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,  
Catherine SCHMITT, DGS



*Conséquence à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.*

*Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.*